

Section « Marche avec.... »

Le **13 octobre** au départ du Parc de la Colombières de DIJON.

Pensez à vous inscrire auprès de Bernadette VOILLEQUIN avant le jeudi matin : par téléphone au 06 16 99 19 97



Présentation : Randonnée au départ du Parc de la Colombière avec un indice d'effort de 21, correspondant au niveau 1 « qualifié facile » d'après la cotation de la fédération de la Randonnée Pédestre, d'environ 6,100 km avec une estimation de 15 m de dénivelé. **15 m.**

Cette randonnée au départ de l'entrée du Parc **coté Nord-Est**, nous conduira à LONGVIC en suivant le canal de Bourgogne. Le retour se fera en remontant le bord de l'Ouche vous faisant découvrir une partie de la coulée verte à la lisière du cœur de ville de DIJON.

Votre animateur : Jean François VOILLEQUIN Téléphone 07 87 23 06 51

Départ de la randonnée : 14 h 05

Lieu du rendez-vous : parking du Parc de la Colombière

En transport public : Bus ligne 6, direction Longvic, arrêt station : Bourillot.

En voiture : Parking du Bourillot. Sur vos GPS indiquer : **75 route de Dijon 21600 Longvic.**

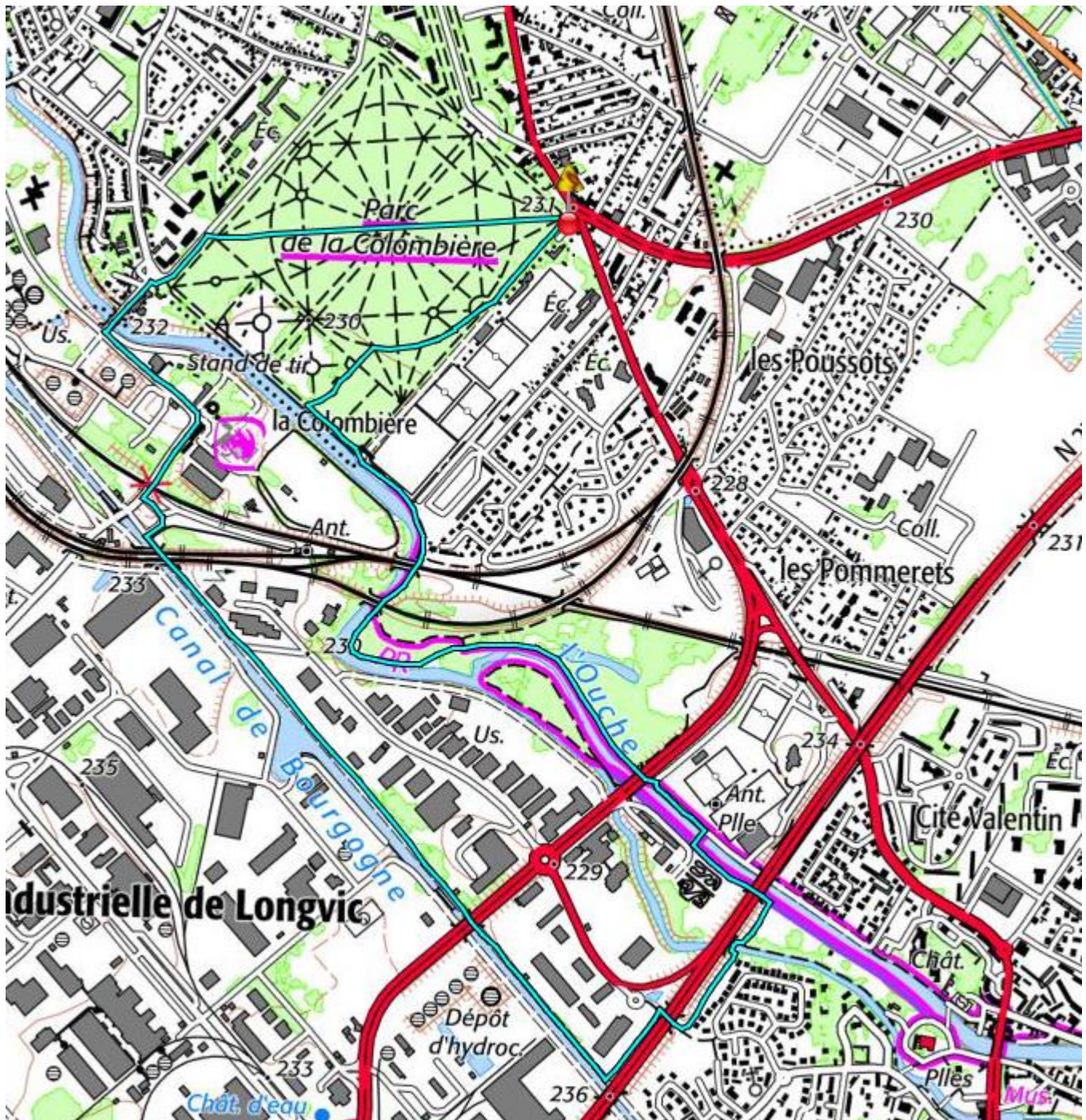
Pour les pros du GPS noter : **47.300096 et 5.051760**



Parking

Départ de la marche

Équipement : Chaussures de randonnée, adaptée à la météo, vêtement de protections de saison.



Quelques recommandations pour la randonnée sur route extraites du mémento fédéral « Pratiquer- Encadrer-Organiser » les activités de marches et de randonnée pédestre.

Lorsqu'un ou des groupes de randonneurs sont amenés à emprunter des routes, tous les participants sont tenus de respecter le code de la route (articles R 412-34 à R 412-43)

En agglomération, s'ils existent, il faut emprunter les trottoirs, quel que soit le côté où ils se trouvent, à droite ou à gauche.

Il est obligatoire d'emprunter les passages prévus pour les piétons, s'ils sont situés à moins de 50 mètres (article R 412-37 du code de la route)

De même, si des feux de signalisation sont présents, vous êtes tenus d'attendre que le petit bonhomme lumineux soit vert, indiquant que les autres usagers sont à l'arrêt.

Aux intersections à proximité desquelles il n'existe pas de passage prévu pour les piétons, ou hors des intersections, la traversée de routes nécessite un regroupement préalable des randonneurs qui doivent traverser la chaussée, perpendiculairement à son axe et ne pas traverser en diagonale (article R 412-39 du code de la route) après être invité par l'animateur de la séance.

En absence de trottoirs ou d'accotement praticable, le groupe de marcheurs ou de randonneurs qui constitue un groupement organisé doit se déplacer sur le bord gauche de la chaussée, exclusivement en colonne par un, sauf si cela est de nature à compromettre sa sécurité.

Selon la configuration de la route, le groupe peut se déplacer sur le bord droit de la chaussée en colonne par deux, en veillant à laisser libre la partie gauche de la chaussée pour permettre le déplacement des véhicules.

Si le groupe est important, il est nécessaire de le scinder en groupes de 20 m maximum, distants de 50 mètres les uns des autres.
